

Division de Lille

Centre Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 22 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97, 122
Lettre de suite de l'inspection du **10 décembre 2025** sur le thème « surveillance du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Gravelines. »

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2025-0411**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre et son chapitre VII du titre V et L593-33
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
[3] Décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision BSERR du 23 décembre 2021
[4] CODEP-LIL-2022-027261 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2022 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de GRAVELINES d'EDF

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2025 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème « surveillance du SIR ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « surveillance du SIR ». En application de l'article 9 de la décision [3], les inspecteurs ont réalisé une visite de surveillance du SIR du CNPE de Gravelines le 10 décembre 2025. Celle-ci concernait notamment le contrôle, par sondage, de dispositions génériques de la décision [3] tels que l'organisation du SIR, la gestion du personnel, le contrôle de plans d'inspections, l'état d'avancement des actions correctives, la prise en compte du retour d'expérience (interne comme externe), la mise à jour documentaire, la gestion par le SIR lors de la mise en service de nouveaux équipements, le contrôle de certaines activités du SIR (inspections périodiques), l'analyse des prescriptions du SIR en 2025.

Elle a été complétée par une visite de terrain, en salle des machines de plusieurs réacteurs, afin de vérifier l'état général des équipements ainsi que de certains points issus de l'extraction du fichier de suivi du SIR des fuites présentes.

Au vu de cet examen par sondage, il apparaît, hormis un écart à l'article 7 corrigé en temps réel, que les dispositions prises par le SIR pour répondre aux exigences de la décision [3] ne soulèvent pas de constat notable de l'ASNR. L'examen par sondage des plans d'inspection n'a pas relevé d'écart aux principales dispositions fixées par les textes [1] à [3] hormis quelques ambiguïtés qu'il conviendra de traiter. De manière générale, sur les sujets abordés, le SIR a démontré une maîtrise de son référentiel, à la fois dans sa connaissance et son application.

Concernant le personnel du SIR présent lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR soulignent son implication, la qualité de ses interventions pour rechercher les informations lors des échanges (sur le retour d'expérience, le suivi des fiches d'analyses d'impacts des plans d'inspection, la traçabilité de diverses activités comme la mise en service de nouveaux équipements) et relève que la gestion prévisionnelle des emplois et compétences apparaît adaptée en nombre et en compétence pour les prochaines années dans le cadre de sa décision de reconnaissance actuelle. Des éléments de démonstrations sont néanmoins attendus concernant l'impact des missions transverses sur le dimensionnement du SIR.

Pour terminer, le contrôle effectué dans plusieurs salles des machines (réacteurs 1, 4 et 6, ainsi qu'une partie des installations communes aux réacteurs 1 et 2), a mis en évidence quelques constats, quelques-uns directement imputables au SIR et d'autres qui devront être pris en compte par l'exploitant du CNPE.

Cette inspection conduit l'ASNR à formuler cinq demandes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Missions exercées par le SIR

L'article 7 de la décision [3] prévoit que « *Lorsqu'en raison de contraintes d'organisation justifiées, le personnel du service inspection exerce également pour une part substantielle de son temps des activités tierces, (autres que celles relatives à l'inspection d'équipements relevant de la reconnaissance ou que des activités assimilées telles que l'inspection de réservoirs de stockage, de tuyauteries relevant du plan de modernisation des installations industrielles, de canalisations de transport) ces activités tierces ne doivent pas excéder 50% du temps de travail annuel de l'agent et doivent être compatibles avec les exigences d'indépendance et d'impartialité mentionnées à l'article 5* ».

Concernant les activités transverses exercées par le SIR, il a été présenté aux inspecteurs une note de service détaillant des binômes en charge de diverses activités transverses. Les inspecteurs ASNR s'interrogent sur la part de ces activités et leurs répercussions possibles dans les missions et le fonctionnement global du SIR.

Demande II.1

Démontrer que les activités transverses sortant des activités du SIR, prévues à l'article 14.2 de la décision [3], ne sont pas de nature à avoir des répercussions sur le dimensionnement du SIR.

Mise en service d'un nouvel équipement sous pression

L'article 8 de l'arrêté [2] indique que « *la déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.* ». L'article 9 de cet arrêté [2] précise aussi que « *La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant [...]* »

En consultant le plan d'inspection de référence D5130DTSIRMRP0098 [002] en page 10 sur 37, l'ASNR a relevé la phrase suivante : « *les CMS et DMS sont réalisés par le SIR conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017* ».

Le SIR aide à l'élaboration de la déclaration de mise en service (DMS) mais la formulation de cette phrase peut prêter à confusion. Sur un cas concret, avec le nouvel équipement 2CTE¹690BA, il a été vérifié que la DMS a bien été effectuée par l'exploitant (signature) et non par le SIR.

Demande II.2

Corriger les plans d'inspections dans lesquels apparaissent cette phrase pour lever toute ambiguïté.

Remplacements des soupapes 1LHQ²004 et 005BA

Les inspecteurs ont consulté le dossier de remplacement des soupapes de protection des bâches 1LHQ004 et 005BA. Ils ont relevé une incohérence présente dans la trame d'interchangeabilité des soupapes. Dans cette trame, la nouvelle soupape a une référence de type différente de celle retrouvée dans le procès-verbal (PV) d'essai de réglage d'étanchéité, le PV d'essais du fabricant, et les documents de conformité CE.

Des explications ont été apportées en fin de journée par le SIR. Il semblerait que ce soit une erreur de retranscription. Toutefois, cette erreur aurait dû être piégée par le SIR lors de l'examen documentaire requis dans le cadre de l'inspection périodique de ces équipements.

Demande II.3

Confirmer l'interchangeabilité de la nouvelle soupape et procéder à la mise à jour du dossier en conséquence. Indiquer les actions correctives mises en œuvre par le métier de maintenance pour éviter cet écart documentaire.

Demande II.4

Indiquer les actions correctives mise en œuvre par le SIR pour éviter ce défaut de contrôle documentaire lors de l'inspection périodique de ces équipements susmentionnés.

¹ CTE : système d'électrochloration d'eau de mer

² LHQ : diesel de secours voie B

Viste des installations

Lors de la visite des salles de machines des tranches 9 (communs des réacteurs 1 et 2), 1, 4 et 6, les inspecteurs ont effectué les constats suivants :

- L'absence de balisages de certains équipements face à des risques identifiés de brûlure (chaînette et poteaux amovibles au sol, panneaux...) contrairement à ce qui était indiqué dans l'extraction du fichier de suivi du SIR. L'accessoire sous pression (lecteur) 9SES³011LP ne présentait pas de fuite contrairement à ce qui était indiqué sur ce fichier. Finalement celle-ci était bien traitée après vérification en salle.
- Les indicateurs de niveaux cassés des deux bâches 4STR⁴001 et 002BA.
- La présence d'un produit de recouvrement blanc (type « plâtre ») de certains équipements (9SES002EX, 6GSS⁵418TY) en lieu et place de calorifuge classique.
- L'absence de dispositif de collecte de fuite au niveau de l'assemblage non permanent du niveau de mesure 4STR004SN.

Demande II.5

En fonction des métiers responsables, traiter les constats susmentionnés dans des délais proportionnés aux enjeux et informer l'ASNR de leurs suites.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

III.1 – Absence de désignation du chef de SIR

L'article 7 de la décision [3] indique que : « *Le chef du service inspection doit être un employé permanent et est désigné par le chef d'établissement, dont il dépend hiérarchiquement* ».

Le constat d'absence de désignation du Chef de SIR par le nouveau Directeur du site a été traité de manière réactive au cours de l'inspection. Concernant le contenu de cette désignation, les inspecteurs s'interrogent sur le fait qu'il ne soit pas fait mention de la décision [3] dans celle-ci. Par ailleurs, les inspecteurs attirent votre attention sur le fait de prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour éviter la reproduction de cette situation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

³ SES : système de production et distribution d'eau surchauffée

⁴ STR : Transformateur de vapeur

⁵ GSS : groupes sécheurs - surchauffeurs



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY